

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/062 du 28 juin 2017
imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF (Electricité de France)
pour son site de production d'électricité par des turbines à combustion
situé Allée Marcel Paul sur le territoire de la commune de VAIRES-SUR-MARNE (77360)**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 autorisant la société EDF (Electricité de France) à exploiter trois turbines à combustion sur le territoire de la commune de VAIRES-SUR-MARNE ;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis par la société EDF par courrier du 30 septembre 2015, et complété le 12 janvier 2016 et le 30 janvier 2017 relatif à des demandes de modification de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 ;

VU le rapport n°E/17-1060 du 04 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 1^{er} juin 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 juin 2017 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation et est classée Seveso « seuil bas » ;

CONSIDÉRANT que la société EDF souhaite installer sur son site de Vaires-sur-Marne un osmoseur afin d'augmenter sa capacité de production d'eau déminéralisée nécessaire au bon fonctionnement de ses turbines à combustion ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un osmoseur va conduire au rejet de concentrats dans la Marne et qu'il convient de fixer des valeurs limites de rejets pour ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice ;

CONSIDÉRANT la demande de la société EDF de modifier l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 de manière à supprimer le report d'alarme au poste de garde et au centre de téléconduite des TAC en raison de la surveillance permanente de personnel EDF lors des dépotages de fuel domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'imposer un report d'alarme en salle de contrôle du site ;

CONSIDÉRANT que le centre de téléconduite des turbines à combustion a été délocalisé du site de Vitry-sur-Seine au 16 allée Marcel Paul à Vaires-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les références à ce centre de téléconduite des TAC citées dans l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que les modifications susmentionnées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 13 juin 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis de la société EDF pour la rubrique 4734 suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées en application de la directive Seveso III ;

CONSIDÉRANT que l'adresse exacte du site d'exploitation des TAC d'EDF est Allée Marcel Paul 77360 VAIRES-SUR-MARNE au lieu de Chemin du Gué Launay tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ,

ARRÊTE

Article 1 :

La société EDF Direction Production Ingénierie Thermique, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, est tenue de respecter sur son site de Vaires-sur-Marne, sis Allée Marcel Paul, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
APC n° 2014/DRIEE/UT77/195 du 06 janvier 2015	-	Aucune
APC n° 2013/DRIEE/UT77/047 du 29 mars 2013	-	Aucune
APC n° 09 DAIDD 1 IC 279 du 29 octobre 2009	-	Aucune
APA n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009	1.2.1, 4.3.1, 4.3.5, 4.3.9, 4.4, 8.3.2.1, 8.7.4 et 9.2.3.1.	Suppression
	4.2.4.2, 8.5.3, 8.7.3.1.3, 8.7.3.1.4, 8.8.1.1 et 8.9.3	Modification
	Autres articles	Aucune

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	/	-Dépotage par train : 3 pompes de 150 m³/h dont une en secours -Dépotage par camion (en secours du dépotage par train) : 1 pompe de 60 m³/h
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, [...]	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 20 MW	-3 turbines de 545 MWth chacune fonctionnant au FOD - Un groupe électrogène de 5MWth => Soit 1640 MWth au total
2925	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	50 kW	Puissance approximative calculée du chargeur de batterie : 100 kW
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale	≥ 50 MW	-3 turbines de 545 MWth chacune fonctionnant au FOD - Un groupe électrogène de 5MWth => Soit 1640 MWth au total
4734	2a	A Seveso seuil bas	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 2500 t	- Stockage de fioul domestique à moins de 0,2 % de soufre dans quatre réservoirs de 6520 m³ chacun - 3 m³ environ de stockage de diesel pour les pompes d'incendie et de secours - 1,5 m³ environ pour la pompe diesel incendie => Stockage max. d'environ 23 000 T

SH : Seveso seuil haut, SB : Seveso seuil bas, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas ».

Article 4 : Identification des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (Enp) (toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - Epp1 : zones de dépotage, zones de rétention des bacs à fuel et des transformateurs, pomperie fuel
 - Epp2 : parkings, voiries, trottoirs,
- les eaux de lavage des TAC (EL),
- les concentrâts issus de l'osmoseur.

Les effluents de lavage des TAC et de l'eau déminéralisée, à l'exception des concentrâts de l'osmoseur, ne sont pas rejetés au milieu. Leur élimination respecte les règles du titre 6 du présent arrêté. »

Article 5 : Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux Usées domestiques (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées public
Traitement avant rejet	Station d'épuration Marne aval du SIAAP située à Noisy-le-Grand
Milieu naturel récepteur	La Marne
Conditions de raccordement ou de déversement	Convention et autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (Epp1 et Epp2), eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (Enp) et concentrâts de l'osmoseur
Débit maximal	- Eaux pluviales : sans objet - Concentrâts de l'osmoseur : 25 m³/h
Exutoire du rejet	Milieu Naturel : La Marne
Traitement avant rejet	- Enp et Epp2 : détection d'hydrocarbures (détecteur N°1 tel que décrit sur le plan fourni le 28/04/08 par l'exploitant) asservie à la fermeture de la vanne électrique d'isolement en sortie de site ; - Epp1 : Débourbeur + Séparateur d'hydrocarbures puis bassin d'orage puis détection d'hydrocarbures et pH (détecteur N°2 tel que décrit sur le plan fourni le 28/04/08 par l'exploitant) asservie à la fermeture de la vanne électrique d'isolement en sortie de site - Concentrâts de l'osmoseur : sans objet
Milieu naturel récepteur	La Marne
Conditions de raccordement ou de déversement	Autorisation

»

Article 6 : Eaux industrielles

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À l'exception des concentrats de l'osmoseur, le rejet d'effluents aqueux générés par le process (eau déminéralisée, eaux de lavage des TAC et eaux de refroidissement) est interdit. Ils sont évacués comme déchets par des sociétés agréées selon les dispositions du titre 6 du présent arrêté.

Les concentrats rejetés occasionnellement par l'osmoseur quand il est en fonctionnement sont rejetés en Marne au point de rejet n°2 grâce à une tuyauterie souple. Afin de permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales et des concentrats de manière distincte, sans dilution, les concentrats de l'osmoseur ne rejoignent les eaux pluviales qu'en aval du bassin d'orage où sont effectuées les mesures.

Afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice du rejet, les concentrats de l'osmoseur respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/l)
pH	Entre 6 et 8,5	
Matières en suspension totales (MEST)	30	6
DCO	125	6
DBO ₅	6	0,6
Hydrocarbures totaux	10	0,12
AOX	0,5	0,02
Azote global (N)	30	4,44
Phosphore total (P)	10	0,14
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30	0,43
Sulfates	2000	66
Sulfites	20	6
Sulfures	0,2	0,12
Cadmium et ses composés (Cd)	0,05	0,00014
Plomb et ses composés (Pb)	0,1	0,0012
Mercure et ses composés (Hg)	0,02	0,000028
Nickel et ses composés (Ni)	0,5	0,0024
Cuivre (Cu)	0,5	0,0005
Chrome (Cr) dont chrome hexavalent	0,5	0,0019
Chrome hexavalent et ses composés	0,1	
Zinc (Zn)	1	0,00043

»

Article 7 : Contrôle des eaux résiduaires

Les dispositions du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, à ses frais :

- au moins deux fois par an, aux prélèvements et analyses des eaux pluviales sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.13.2 ;
- en cas d'utilisation de l'osmoseur, aux prélèvements et analyses des concentrats sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.9. au moins une fois par an.

Ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Délocalisation du centre de téléconduite des TAC (Turbines à Combustion)

Les dispositions des articles 4.2.4.2, 8.5.3, 8.7.3.1.3, 8.7.3.1.4, 8.8.1.1 et 8.9.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont modifiées comme suit :

Les références au site ou au centre de contrôle ou d'exploitation de « Vitry-sur-Seine » sont remplacées par « au centre de téléconduite des TAC, situé 16 allée Marcel Paul à Vaires-sur-Marne ».

Article 9 : Gardiennage et contrôle des accès

cf. Annexe confidentielle

Article 10 : Consignes de sécurité

Les dispositions de l'article 8.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un règlement général de sécurité est établi pour fixer le comportement à observer sur le site (conditions de circulation, défense de fumer, défense d'utiliser un téléphone portable dans les zones à risque (le téléphone devant être éteint), obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toute personne travaillant en permanence ou temporairement sur le site qui doit en prendre connaissance et le viser. Il est affiché ostensiblement sur le site.

En outre l'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures. »

Article 11 : Surveillance des zones de déchargement

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 009 du 07 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les postes de déchargement sont exploités sous la surveillance permanente d'un agent EDF-CETAC nommément désigné à cet effet qui connaît la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur ces installations. L'agent d'EDF-CETAC assure la surveillance du dépotage en continu et reste présent sur la zone de déchargement pendant toute la durée du dépotage.

Le volume disponible dans le bac est vérifié préalablement au déchargement.

L'installation est conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique. Chaque emplacement est équipé d'une mise à la terre à laquelle est asservi le fonctionnement des moyens de chargement (pompes et vannes).

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Des boutons d'arrêt d'urgence judicieusement positionnés arrêtant au minimum les pompes de chargement sont placés à proximité immédiate de chaque zone de dépotage et déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle du site.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit également être installé à distance des postes de chargement à proximité du local de surveillance de l'exploitation. L'action de ce dispositif d'arrêt d'urgence provoque au moins l'arrêt des pompes de chargement. Les camions citernes pendant les opérations de chargement ont leur moteur arrêté.

Chaque bras de chargement est équipé de limiteurs de débit automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection et sans création d'électricité statique. Ainsi, le chargement des camions par le dôme s'effectue automatiquement à un débit limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé dans la phase liquide contenue dans la citerne en cours de remplissage. Ce débit limité est déterminé et justifié par l'exploitant pour éviter toute amorce d'ignition par électricité statique. En cas de débit nul, les vannes de chargement se ferment automatiquement éventuellement après un délai de temporisation.

Le préposé surveillant veille à ce que les consignes de remplissage soient respectées et qu'après le remplissage, les dispositifs de fermeture soient en position fermée et étanche.

Le responsable de l'établissement veille à ce que les consignes relatives à ces opérations soient affichées aux postes où elles sont effectuées. En outre, il veille à ce qu'une formation spécifique du conducteur à l'usage de ce type d'installation ait été assurée préalablement. À défaut l'établissement doit assurer cette formation. Une description détaillée de la formation reçue doit être conservée par le conducteur. »

Article 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Information interne

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 14 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 16 : Application - Exécutants

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. Le sous-préfet de Torcy,
 - M. le maire de Vaires-sur-Marne,
 - M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
 - M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EDF sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 28 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur empêché
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur empêché
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Mme La Directrice du Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion d'EDF de Vaires-sur-Marne
- M. le maire de Vaires-sur-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- Préfecture (DCSE)

